Séance du 19 septembre 2016

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

- 51. Procès-verbal de la prestation de serment et de l'installation d'un(e) Directeur(rice) Financier(e)
- 52. Décisions de l'autorité de tutelle
- 53. Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité Modification de la composition
- 54. Déclaration de la vacance d'un emploi d'attaché spécifique et choix du mode de recrutement
- 55. Déclaration de la vacance d'un emploi de chef de bureau administratif et choix du mode de recrutement
- 56. SRI Avis sur les frais admissibles 2014 Notification de la province
- 57. Vérification caisse 3ème trimestre 2016
- 58. Modification budgétaire n° 2 Exercice 2016 Services ordinaire et extraordinaire
- 59. Prorogation du délai de tutelle des Budgets 2016 de plusieurs établissements de culte
- 60. A.I.S.B.S. Assemblée Générale du 10 octobre 2016
- 61. Approbation d'une convention de collaboration entre l'Administration communale de Sambreville et le centre d'action interculturelle de la Province de Namur Projet Citoyenneté et Interculturalité (PCI) « Se comprendre par le dialogue : être critique face à l'extrémisme »
- 62. Modification de voirie par déplacement d'un tronçon du chemin communal n° 13 et d'un tronçon du chemin communal n° 14 et suppression du chemin n° 15 au lieu-dit "Ferme du Brûlé" à Falisolle
- 63. Approbation de l'extrait des états de martelage et de l'estimation des coupes de bois pour l'exercice 2017
- 64. Signature d'une convention entre l'Administration communale de Sambreville et le club artisanal et culturel de Tamines dans le cadre du projet "Vieillissement actif" : Multimédi'Âge
- 65. Plan Cigogne 3 Volet 2 MCAE section d'Auvelais Seuris Convention
- 66. Piscine Approbation de l'horaire par les clubs saison 2016/2017
- 67. Secteur d'AUVELAIS Vente de gré à gré, d'un mur de soutènement et son assise, sis Ruelle Evraux à Monsieur et Madame CASTILLE-FISSETTE Approbation des conditions de la vente
- 68. SPRL Discount Porphyre Marché terminé Régularisation facture RATIFICATION
- 69. Convention IMIO Ajout du module Gestion des services Techniques (iA-Tech)
- 70. Sambreville (Auvelais) –INASEP Approbation de la convention pour mission particulière d'études n°BT-16-2310 Appel à projets : piscine basée sur l'économie d'énergie
- 71. Procès verbal de la séance publique du 31 août 2016

Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence :

S.L.S.P. "Sambr'Habitat" - Démission d'un Administrateur - Désignation d'un nouvel administrateur

Travaux de rénovation de la salle des solidaires à MOIGNELEE - Assistance à Maîtrise d'Ouvrage IGRETEC

Etaient présents:

- J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;
- D. LISELELE, F. PLUME, C. DAFFE, O. BORDON, N. DUMONT, Echevins;
- V. MANISCALCO, Président du CPAS;
- S. DEPAIRE, J.L. REVELARD, S. LACROIX, S. BARBERINI, F. TODARO, M. FELIX, F. DUCHENE, M. GODFROID, G. BODART, F. DELVAUX, P. KERBUSCH, M. HANCK, M. ROMAIN, C. JEANTOT, C. LEAL-

LOPEZ, M.A. RONVEAUX, R. DACHE, B. DAVISTER, C. CALLUT, M. MINET, C.A. BENOIT, P. SISCOT, Conseillers Communaux;

X. GOBBO, Directeur Général.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h10 et clôture la séance à 19h50.

Monsieur le Président sollicite l'urgence pour deux dossiers en séance publique :

- le premier fait suite à la démission de Monsieur Philippe HANCK en qualité d'Administrateur au sein de la S.L.S.P. "Sambr'Habitat"
- le second a trait à la désignation d'IGRETEC, dans le cadre de la relation "in house", en vue de l'élaboration du dossier relatif à la réfection complète de la salle des fêtes "Les Solidaires" à Moignelée.

Les Conseillers Communaux suivants, soit Mesdames et Messieurs J-C. LUPERTO, D. LISELELE, F. PLUME, C. DAFFE, O. BORDON, N. DUMONT, V. MANISCALCO, S. DEPAIRE, J.L. REVELARD, S. LACROIX, S. BARBERINI, F. TODARO, M. FELIX, M. GODFROID, G. BODART, F. DELVAUX, P. KERBUSCH, M. HANCK, M. ROMAIN, C. JEANTOT, C. LEAL-LOPEZ, M.A. RONVEAUX, R. DACHE, B. DAVISTER, C. CALLUT, M. MINET, C.A. BENOIT et P. SISCOT, acceptent que ces points soient abordés au Conseil Communal et déclarent l'urgence.

Le Conseil accepte. Ces points seront discutés en fin de séance publique.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°51 : Procès-verbal de la prestation de serment et de l'installation d'un(e) Directeur(rice) Financier(e)

Revu la délibération de ce jour par laquelle le Conseil Communal désigne Madame Caroline ETIENNE en qualité de Directrice Financière faisant fonction, sous contrat de remplacement de Madame CHARLES pour la durée de son absence.

En application de l'article L1126-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur le Bourgmestre invite Madame Caroline ETIENNE à prêter serment en qualité de Receveur communal définitif :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple Belge » et signe le présent procès-verbal.

L'an deux mille seize, le dix-neuf septembre, devant nous, Jean-Charles LUPERTO, Président du Conseil communal de la Commune de Sambreville, a comparu en séance publique, Madame Caroline ETIENNE, Directrice Financière faisant fonction de cette Commune, engagée dans cette fonction au 1er octobre 2016 par sa délibération du 19 septembre 2016.

Laquelle comparante a, en exécution de l'article L1126-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, prêté entre nos mains le serment prescrit par l'article L1126-1 du même Code dont la teneur suit :

« JE JURE FIDELITE AU ROI, OBEISSANCE A LA CONSTITUTION ET AUX LOIS DU PEUPLE BELGE ». Dont acte, en brevet.

Lecture faite, la comparante signe devant Nous.

Monsieur le Bourgmestre déclare ensuite que Madame Caroline ETIENNE est installée dans ses fonctions de Directrice Financière faisant fonction à dater du 1er octobre 2016, pour la durée du remplacement de Madame Anne-Sophie CHARLES.

OBJET N°52 : Décisions de l'autorité de tutelle

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement ses articles L 1122-10 et L 3122-1 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05-07-2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'art. L1315-1 CDLD, et plus particulièrement son article 4 ; Le Conseil Communal prend acte des décisions de l'Autorité de Tutelle suivantes :

1. Courrier du 24 août 2016 émanant du SPW - Département de la Gestion et des Finances - par leguel le Ministre FURLAN, porte à notre connaissance que la délibération du 30 mai 2016 par

- laquelle le Conseil Communal a voté les comptes annuels pour l'exercice 2015, a été approuvée le 18 août 2016.
- 2. Courrier du 31 août 2016 émanant du SPW Département des Ressources Humaines et du Patrimoine par lequel le Ministre FURLAN porte à notre connaissance que la délibération du Conseil Communal du 27 juin 2016, concernant la modification des conditions de recrutement et de promotion du personnel communal, a été approuvée le 29 août 2016.
- 3. Courrier du 31 août 2016 émanant du SPW Département des Ressources Humaines et du Patrimoine par lequel le Ministre FURLAN porte à notre connaissance que la délibération du Conseil Communal du 27 juin 2016, concernant la modification du statut pécuniaire du personnel spécifique, a été approuvée le 29 août 2016.

OBJET N°53 : Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - Modification de la composition

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel qu'en vigueur ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et notamment l'article 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des Commissions consultatives communales d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2015 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région Wallonne approuvant le renouvellement de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de SAMBREVILLE ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région Wallonne approuvant les modifications apportées à la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de SAMBREVILLE ;

Vu l'arrêté du 02 mars 2016 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région Wallonne approuvant le R.O.I. et les modifications apportées à la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de SAMBREVILLE ;

Considérant la démission, datée du 03 septembre 2016, émanant de Madame Séverine DELVIGNE, membre effectif de la commission représentant le secteur privé ;

Considérant que Madame Séverine DELVIGNE n'a plus de suppléant pour la remplacer ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Madame Séverine DELVIGNE par un membre suppléant du secteur privé de ladite commission ; que les membres suppléant pouvant pourvoir à ce poste sont :

- Mr DEBAUCHE Francis
- Mr FADEUR Frédérique
- Mr VILLA Fabio
- Mr DE SURAY Thierry-Luc
- Mr PEETERS Jos
- Mr DI MARINO Francesco
- Mr ROTA Jean-Luc
- Mr GERARD Marc
- Mme FAUCHE Jeaninne
- Mr GERARD Olivier

Considérant qu'il est du ressort du Conseil communal d'acter les modifications apportées à la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu que ces modifications devront faire l'objet d'une approbation par le Ministre en charge de l'Aménagement du Territoire de la Région Wallonne

Ouï le rapport de l'Echevin François PLUME;

Le Conseil Communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er:

De modifier, suivant la liste ci-dessous, la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de SAMBREVILLE

- Pour les membres du secteur privé :

MEMBRE EFFECTIF		MEMBRE SUPPLEAR	MEMBRE SUPPLEANT	
Nom	Prénom	Nom	Prénom	
OLIVER	Georges	DEBAUCHE	Francis	
CONOTTE	Laurent	FADEUR	Frédérique	
GERARD	Olivier			
FONTAINE	Kevin	VILLA	Fabio	
HANNEQUART	Marie-Christine	DE SURAY	Thierry-Luc	
LAMBORI	Frédérique	PEETERS	Jos	
LECLERCQ	Fernand	DI MARINO	Francesco	
LEDOUX	Michel	ROTA	Jean-Luc	
MANISCALCO	Laurent	GERARD	Marc	
MARMORO	Massimo			
PIETTE	Mireille	FAUCHE	Jeaninne	
SIMON	Dominique			

- Pour les représentants du quart communal (pas de changement) :

MEMBRE EFFECTIF		" ,	MEMBRE SUPPLEANT	
Nom	Prénom	Nom	Prénom	
NOEL	Willy	DUMARTEAU	Sébastien	
DELSIPEE	Paul	RENNA	Pierre	
DEREYMACKER	Alain	RIGUELLE	Bernard	
BENOIT	Denis	DE DYCKER	Jean	

- Président (pas de changement)

Nom	Prénom
ALBERT	Etienne

Article 2:

De proposer pour accord au Gouvernement, en application de l'article 7 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, les modifications apportées à la composition de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité.

Article 3:

De charger le Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme d'assurer le suivi de la présente.

OBJET N°54 : Déclaration de la vacance d'un emploi d'attaché spécifique et choix du mode de recrutement

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 27.06.1996 telle qu'elle a été approuvée par la Députation Permanente du Conseil provincial de Namur en date du 12.09.1996, fixant les conditions de recrutement et de promotion du personnel communal et telle qu'elle a été modifiée ;

Vu sa délibération du 06.05.1996 approuvée par la Députation permanente du Conseil provincial de Namur en date du 27.06.1996 fixant le cadre du personnel communal et telle qu'elle a été modifiée ultérieurement ;

Vu l'analyse sur l'optimalisation des services communaux émanant de la Société Consultis qui met en exergue la nécessité de mettre en place une ligne hiérarchique sur laquelle pourra s'appuyer l'Autorité d'une part et qui servira d'autre part de relais pour la transmission et la supervision des tâches aux agents .

Attendu que 3 emplois d'attaché spécifique sont repris au cadre du personnel et qu'aucun n'est pourvu ; Considérant la volonté du collège de réinstaurer une hiérarchie bien définie dans le domaine technique ; Considérant dès lors qu'il est obligatoire d'organiser un examen de recrutement ; Que cet objet a été budgété pour l'année 2016 ;

Le Conseil Communal,

DECIDE à l'unanimité,

Article unique

De déclarer la vacance d'un emploi d'attaché spécifique et d'y pourvoir par recrutement et ce dans le respect des conditions de recrutement et de promotion du personnel communal susmentionnées.

Interventions:

Monsieur REVELARD s'étonne que l'organigramme de la Commune prévoit toujours une organisation par échelons, ce qui est globalement contraire à ce qui se passe dans d'autres secteurs en terme de gestion des ressources humaines.

Monsieur LUPERTO précise que ce mode d'organisation est inhérent à la manière dont la fonction publique locale est organisée, ce qui n'empêche pas la culture de l'initiative et du résultat au sein de l'Administration.

Monsieur LUPERTO rappelle que la structuration des grades, par niveaux, est définie dans les principes généraux de la fonction publique locale et provinciale applicables en région wallonne.

OBJET N°55 : Déclaration de la vacance d'un emploi de chef de bureau administratif et choix du mode de recrutement

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 27.06.1996 telle qu'elle a été approuvée par la Députation Permanente du Conseil provincial de Namur en date du 12.09.1996, fixant les conditions de recrutement et de promotion du personnel communal et telle qu'elle a été modifiée ;

Vu sa délibération du 06.05.1996 approuvée par la Députation permanente du Conseil provincial de Namur en date du 27.06.1996 fixant le cadre du personnel communal et telle qu'elle a été modifiée ultérieurement ;

Vu l'analyse sur l'optimalisation des services communaux émanant de la Société Consultis qui met en exergue la nécessité de mettre en place une ligne hiérarchique sur laquelle pourra s'appuyer l'Autorité d'une part et qui servira d'autre part de relais pour la transmission et la supervision des tâches aux agents :

Attendu que 7 emplois de chef de bureau administratif sont repris au cadre du personnel et que 3 sont pourvus ;

Considérant la volonté du collège de réinstaurer une hiérarchie bien définie dans le domaine administratif ;

```
Décide,

Pour le service ordinaire :
par 24 voix "Pour" et 4 Abstentions :
(PS : 18 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 3 "Pour" ; ECOLO : 2 Abstentions ; FDF : 1 "Pour" ;
Indépendants : 2 "Pour")

Pour le service extraordinaire :
par 21 voix "Pour", 2 "Contre" et 7 Abstentions :
(PS : 18 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 3 Abstentions ; ECOLO : 2 "Contre" ; FDF : 1 "Pour" ;
Indépendants : 2 "Pour")
```

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2016 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Considérant que cette modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2016 a été présentée au Centre Régional d'Aide aux Communes et à la DGO5 le 13 septembre 2016 pour avis ;

Considérant que cette modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2016 a été présentée à la commission des Finances le 12 septembre 2016 ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 07-09-2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 13-09-2016 et joint en annexe;

Le Conseil Communal,

Décide,

Pour le service ordinaire :

par 24 voix "Pour" et 4 Abstentions :

(PS: 18 "Pour"; MR: 2 Abstentions; CDH: 3 "Pour"; ECOLO: 2 Abstentions; FDF: 1 "Pour";

Indépendants : 2 "Pour")

Pour le service extraordinaire :

par 21 voix "Pour", 2 "Contre" et 7 Abstentions :

(PS: 18 "Pour"; MR: 2 Abstentions; CDH: 3 Abstentions; ECOLO: 2 "Contre"; FDF: 1 "Pour";

Indépendants : 2 "Pour")

Article 1er:

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2016 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	32.787.810,91	13.099.979,69
Dépenses exercice proprement dit	32.524.215,48	14.323.562,94
Boni / Mali exercice proprement dit	263.595,43	- 1.223.583,25
Recettes exercices antérieurs	1.919.961,96	404.773,01
Dépenses exercices antérieurs	825.713,53	105.281,89
Prélèvements en recettes	2.259.338,42	1.478.865,14
Prélèvements en dépenses	112.589,83	404.773,01
Recettes globales	36.697.111,29	14.983.617,84
Dépenses globales	33.462.518,84	14.833.617,84
Boni / Mali global	3.504.592,45	150.000,00

Article 2

De procéder à la publication et à la mise à disposition des citoyens de la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2016 conformément à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation rappelant que la modification budgétaire doit être déposée à la Maison communale où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement (cette possibilité est rappelée par voie d'affichage dans le mois qui suit l'adoption de la modification budgétaire).

Article 3:

De transmettre, dans les quinze jours de son adoption, la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2016 aux autorités de tutelle.

Article 4:

De transmettre la présente décision :

- Au service des Finances,
- A la Directrice Financière,
- A toute personne que cet objet concerne.

Interventions:

Monsieur REVELARD constate que le Collège reste dans la continuité de sa politique, le groupe ECOLO restera donc sur sa position quant au vote. En outre, Monsieur REVELARD est étonné par l'augmentation des consommables.

Monsieur LUPERTO informe qu'un changement de fournisseur induit que les estimations ont du être revues

Par ailleurs, Monsieur REVELARD constate une augmentation de 9.000 € sur les frais de correspondance. Monsieur LUPERTO rétorque qu'un marché public est en cours de rédaction, avec une procédure d'affranchissement qui ne se fera plus en interne, dégageant ainsi du temps de travail au sein du service Recette. En outre, le nombre d'enquêtes publiques en matière urbanistique est difficilement maîtrisable. A la question de Monsieur REVELARD, Monsieur LUPERTO répond que la "pensionnite" est la période de consommation des jours de maladie accumulés en fin de carrière.

En réponse à la question de Monsieur REVELARD, Monsieur LUPERTO signale qu'il n'est pas impossible que le montant de la dotation communale au CPAS ne soit indexée en octobre, ce qui génèrerait une nouvelle modification budgétaire au niveau communal.

Monsieur BARBERINI signale que le Collège restant fidèle à ses choix, le groupe MR s'abstiendra.

OBJET N°59 : Prorogation du délai de tutelle des Budgets 2016 de plusieurs établissements de culte

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu les décisions des établissements de cultes, réceptionnés en septembre 2016,

Considérant que l'organe représentatif du culte doit arrêté les dépenses reprises dans le chapitre I du Budget et dispose de 20 jours de délai ;

Considérant, selon l'article L3162-2 §2 du CDLD tel que modifié, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur les délibérations susvisées est de 40 jours sans prorogation ;

Considérant que l'approbation des Budgets des établissements de culte nécessite un temps de contrôle plus long étant donné les nouvelles règles de tutelle mise en place,

Considérant qu'administrativement, cette nouvelle obligation pèse sur l'administration communal alors qu'il s'agissait préalablement d'une tutelle provinciale ;

Considérant l'analyse actuellement en cours au niveau du service des finances ;

Considérant la possibilité de l'article L3162-2 §2 du CDLD de proroger d'une durée maximale égale à la moitié du délai, soit 20 jours ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de soumettre pour délibération au Conseil la présente délibération au motif qu'il s'agit de l'application de la législation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil Communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er:

De proroger le délai de tutelle de 20 jours pour l'église d'Auvelais Centre, église de Falisolle, église de Tamines Alloux, église de Auvelais Sarthe et la paroisse protestante évangélique d'Auvelais.

Article 2:

De charger le Collège communal d'informer les établissements de culte cités ci dessus de la présente décision.

OBJET N°60 : A.I.S.B.S. - Assemblée Générale du 10 octobre 2016

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale ordinaire du 10 octobre 2016 de l'AISBS, par lettre du 2 septembre 2016, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale, à savoir :

- 1. Approbation du protocole d'accord de fusion entre les structures hospitalières CHR Sambre et Meuse et Clinique Saint-Luc à Bouge
- 2. Approbation séance tenante du PV de l'Assemblée Générale du 10.10.2016

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale :

- Monsieur Jean-Charles LUPERTO, chsée de Charleroi, 7 5060 Sambreville
- Monsieur Vincenzo MANISCALCO, rue V. Lagneau, 24 5060 Sambreville
- Madame Solange DEPAIRE, rue du Gau, 4 5060 Sambreville
- Madame Ginette BODART, rue Vandervelde, 14 5060 Sambreville
- Monsieur Samuël BARBERINI, rue du Tram, 7 5060 Sambreville

Considérant que le projet de protocole d'accord de fusion entre les structures hospitalières CHR Sambre et Meuse et Clinique Saint-Luc à Bouge a été amendé sur base de l'avis du Ministre de Tutelle ; Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, soit :

- Approbation du protocole d'accord de fusion entre les structures hospitalières CHR Sambre et Meuse et Clinique Saint-Luc à Bouge
- 2. Approbation séance tenante du PV de l'Assemblée Générale du 10.10.2016

Article 2.

Concernant l'approbation du protocole d'accord de fusion entre les structures hospitalières CHR Sambre et Meuse et Clinique Saint-Luc à Bouge, de rappeler à l'AISBS, qu'étant soumis à un plan de gestion, il lui appartient d'obtenir un accord du Ministre, sur base d'un avis du CRAC, pour toute décision sur ce protocole d'accord.

Article 3.

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 19 septembre 2016.

Article 4.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET N°61 : Approbation d'une convention de collaboration entre l'Administration communale de Sambreville et le centre d'action interculturelle de la Province de Namur - Projet Citoyenneté et Interculturalité (PCI) « Se comprendre par le dialogue : être critique face à l'extrémisme »

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant l'obligation de faire approuver toute convention par le Conseil communal ;

Considérant le souhait du centre d'action interculturelle de la Province de Namur de mettre en place un projet partenarial avec entres-autres l'Administration communale de Sambreville ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les niveaux de collaboration dans une convention ;

Considérant la proposition de convention de collaboration ci-annexée ;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité:

Article 1.

D'approuver la convention de collaboration annexée à la présente délibération pour faire corps avec elle.

Article 2.

De notifier la présente décision au service PCS afin qu'il en assure le suivi.

Interventions:

Monsieur BARBERINI questionne par rapport à l'engagement à prendre par la Commune libellé comme suit « Participer aux animations en binôme avec l'intervenant au sein des établissements scolaires le 6 octobre 2016 ».

Monsieur LUPERTO répond que la cellule PCS, et l'agent en charge de l'interculturalité en particulier, participera aux animations.

Monsieur BARBERINI trouve le dossier intéressant et important à supporter.

OBJET N°62 : Modification de voirie par déplacement d'un tronçon du chemin communal n° 13 et d'un tronçon du chemin communal n° 14 et suppression du chemin n° 15 au lieu-dit "Ferme du Brûlé" à Falisolle

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, ci-après dénommé Décret;

Vul la demande datée du 5 octobre 2012 de Monsieur Antonio Cortese, propriétaire de la Ferme du Brûlé, rue du Gay à Falisolle, concernant le déplacement de l'assiette du chemin n° 14;

Considérant que la nouvelle assiette proposée se situe sur la parcelle cadastrée Falisolle Section B 217c appartenant à Monsieur Cortese;

Considérant que les motivations du propriétaire relative à cette demande sont les suivantes:

- "- Le niveau de la voirie étant plus haut que le rez du bâtiment, les eaux s'infiltrent par fortes pluies dans le mur limite de propriété;
- Le talus est régulièrement rebouché par le passage des tracteurs et autres engins, les descentes d'eau étant régulièrement brisées;
- Les véhicules ébranlent la maçonnerie en moellons de la façade, sans compter qu'ils nuisent à la tranquillité des occupants de la ferme, tout particulièrement les passages réguliers de motos et quads;
- Ce chemin n'est accessible que jusqu'au réservoir d'eau pour les véhicules utilitaires;
- Les usagers à "mobilité réduite" de ce chemin ne font pas la distinction entre l'espace plus privatif constitué des bâtiments et le chemin dont ils peuvent user, le déplacement de l'assiette ici sollicité permettant ainsi une utilisation de ce chemin respectueuse de ses usagers comme de l'intimité des futurs résidents.";

Considérant que le propriétaire a donné mandat à l'Ingénieur Géomètre-Expert Vincent Lobet de Spy afin de constituer le dossier de déplacement de l'assiette du chemin n° 14;

Considérant que lors de l'élaboration du dossier, il s'est avéré que le chemin concerné était constitué de deux tronçons, d'une part le chemin n° 14 et d'autre part le chemin n° 13;

Considérant que par ailleurs, le Service Technique Provincial a relevé le fait que le dossier portait sur le déplacement des chemins n° 13 et 14, mais qu'il y avait le chemin n° 15 en cul de sac perpendiculaire au carrefour de ces deux chemins, et donc qu'un dossier global pourrait régler la situation de ces chemins; Considérant que la Loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux a été remplacée par le Décret;

Considérant qu'au vu de travaux urgents à entreprendre au bâtiment, Monsieur Cortese a sollicité du Collège communal l'autorisation de déplacer l'assiette des chemins, ce qui a été accordé sous réserve de remettre les choses en l'état si la modification du tracé telle que sollicitée était refusée;

Considérant que le dossier de demande de modification de voirie par déplacement d'un tronçon du chemin communal n° 13 et d'un tronçon du chemin communal n° 14 et la suppression du chemin communal n° 15 a été déposé le 9 juin 2016 par l'Ingénieur Géomètre-Expert ;

Considérant que conformément au Décret, la demande est soumise à enquête publique d'une durée de 30 jours et que ladite enquête s'est tenue du 23 juin au 22 août 2016;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique et le certificat d'affichage;

Considérant que les objections et observations suivantes ont été formulées sous la forme de deux courriers pétitionnaires identiques, signés pour l'un par par douze personnes et pour l'autre par neuf personnes :

- Aucune raison valable de modifier le tracé existant depuis plus de 200 ans;
- Durant les dernières décennies, la Ferme du Brûlé a été exploitée sans qu'il n'y ait de problèmes au sujet de ces chemins;

- Le nouveau propriétaire a acheté cette propriété dans son environnement bien connu mais ne devient nullement propriétaire des chemins qui font partie du domaine public;
- Volonté de préserver l'authenticité et le caractère campagnard de l'ancien tracé.

Considérant que la modification du tracé demandée n'entrave pas la circulation générale;

Considérant que le caractère campagnard du tracé ne change pas significativement, la nouvelle assiette proposée se situant dans le même cadre;

Considérant qu'en cas de modification de voirie autorisée, le Décret prévoit en son article 36 qu'il sera procédé, autant que possible, à l'acquisition à l'amiable des terrains privés à occuper;

Ouï le rapport de Monsieur François Plume, Echevin ayant le cadre de vie dans ses attributions, Le Conseil Communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.

De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique.

Article 2.

D'approuver la modification de voirie par déplacement d'un tronçon du chemin n° 13 et d'un tronçon du chemin n° 14 et la suppression du chemin n° 15 au lieu-dit "Ferme du Brûlé" à Falisolle telle que demandée par Monsieur Antonio Cortese et établie par le plan dressé par l'Ingénieur Géomètre-Expert, Vincent Lobet de Spy, annexé à la présente décision et faisant corps avec elle.

Article 3.

D'adresser une copie de la présente délibération au demandeur ainsi qu'au Gouvernement Wallon.

Interventions:

A la question de Monsieur REVELARD, Monsieur PLUME répond que le passage des piétons est bien assuré.

OBJET N°63 : Approbation de l'extrait des états de martelage et de l'estimation des coupes de bois pour l'exercice 2017

Vu les articles L 1222-1 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation; Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, notamment les articles 79,80 et 81;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, et plus particulièrement son annexe 5 constituant le cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne;

Vu l'extrait des états de martelage à pratiquer dans différents bois de l'Entité de Sambreville, dressé par l'Ingénieur-Chef de Cantonnement de Namur ;

Considérant que les coupes proposées se situent aux lieux-dits « La Duve » et " Les Golettes " à Velaine-sur-Sambre;

Considérant que pour effectuer la prochaine vente de coupes qui aura lieu le mardi 25 octobre 2016 à 14h00 en la salle des Fêtes, rue Joseph Piret, 7 à 5150 Floreffe (Vente des bois groupée du CPAS de Mons, des communes d'Eghezée, Gembloux, Sambreville, Fosses-la-Ville, Jemeppe-sur-Sambre et Floreffe), il y a lieu d'approuver l'extrait des états de martelage et les différentes coupes de bois proposées ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière en date du 22-08-2016 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis rendu par Madame la Directrice Financière en date du 29-08-2016;

Ouï le rapport de Monsieur F. PLUME, Echevin ayant dans ses attributions les bois communaux ; Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver l'extrait des états de martelage et l'estimation des coupes à pratiquer dans différents bois de Sambreville, dressés par l'Ingénieur-Chef de Cantonnement de Namur, relatifs à la prochaine vente de bois (exercice 2017), qui sera groupée avec la vente de coupes de bois du CPAS de Mons et des communes d'Eghezée, Gembloux, Fosses-la-Ville, Jemeppe-sur-sambre et Floreffe qui aura lieu le mardi 25 octobre 2016 à 14h00 en la salle des Fêtes, rue Joseph Piret, 7 à 5150 Floreffe, relatifs aux coupes suivantes estimées à 8.757,39 € :

Lot no 1

Secteur de Velaine-sur-Sambre : au lieu-dit " La Duve "

1 lot (n° 119 au catalogue) de chênes, frênes, hêtres, érables et merisiers (coupe 16 sur 3,5200 ha). Lot n° 2

Secteur de Velaine-sur-Sambre : au lieu-dit " La Duve "

1 lot (n° 120 au catalogue) de chênes, frênes, hêtres, érables, merisiers, feuillus divers et mélèze (coupe 16 sur 2,5200 ha).

Lot no 3

Secteur de Velaine-sur-Sambre : au lieu-dit " Les Golettes "

1 lot (n° 121 au catalogue) de chênes, érables, merisiers et feuillus divers (coupe 6 sur 3,2900 ha). Lot n° 4

Secteur de Velaine-sur-Sambre : au lieu-dit " Les Golettes "

1 lot (n° 122 au catalogue) de chênes d'Amérique, érables, merisiers et feuillus divers (coupe 4 sur 3,3600 ha).

Article 2.

D'approuver la procédure par voie d'adjudication publique (par soumission) suivant l'extrait des états de martelage ci-annexé et se rapportant aux coupes reprises ci-dessus.

Article 3.

De transmettre une copie de la présente délibération au Service des Finances.

Article 4.

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service public de Wallonie – Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement – Département de la Nature et des Forêts, Direction de Namur, Cantonnement de Namur.

Vu la délibération du Conseil provincial du 24 avril 2015 relative à l'approbation du procès-verbal de la délibération du jury relatif à l'appel à projets "Vieillissement actif";

Considérant la désignation de Sambreville en tant que lauréat de l'appel à projets grâce à l'initiative "Multimédi'Âge" ;

Considérant la proposition de convention concernant la collaboration établie entre notre Administration et le CACT ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de prendre connaissance et de ratifier ladite convention ; Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité

Article 1er.

De ratifier la convention concernant la collaboration établie entre notre Administration et le CACT.

Article 2.

De notifier la présente décision au Conseiller des Aînés du plan de cohésion sociale afin qu'il en assure le suivi.

OBJET N°65 : Plan Cigogne 3 - Volet 2 - MCAE section d'Auvelais Seuris - Convention

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-34 ;

Revu sa délibération du 26-10-2015 par laquelle le Conseil Communal approuvait la convention relative à la création d'une MCAE de 18 places à Seuris, section d'Auvelais, dans le cadre du Plan Cigogne 3 - Volet 2 ;

Considérant que, par décision du 5 mars 2015, le Gouvernement wallon a approuvé le résultat de l'appel à projets lancé dans le cadre du Plan Cigogne 3, volet ; Que, dans ce cadre, un subside de 210.000 € a été octroyé à la Commune de Sambreville pour son projet de crèche de 18 places sur l'implantation de Seuris ;

Considérant que dans le cadre de l'appel à projet, le candidat à une subvention (qui devait être le gestionnaire du milieu d'accueil et le maître d'ouvrage) devait "être titulaire d'un droit réel de propriété, d'emphytéose ou de superficie sur le bâtiment ou le terrain à aménager, pour une durée minimale de trentre-trois ans à dater de l'introduction du présent programme d'investissement";

Considérant que la Commune est bien propriétaire du terrain sur lequel s'est érigé la nouvelle crèche de 18 places ;

Que, toutefois, la volonté communale est de confier, à terme, la gestion des milieux d'accueil à l'intercommunale IMAJE, comme pour les autres milieux d'accueil de l'entité; Que la délibération du 26-20-2015 concrétisait cette volonté de l'Autorité Communale; Qu'en pareille hypothèse, les conditions de l'appel à projet ne seraient plus respectées;

Considérant qu'afin de permettre l'ouverture du milieu d'accueil et le bon fonctionnement de celui-ci, le Gouvernement wallon a décidé d'autoriser, après la finalisation des travaux visant la création de nouvelles places, le transfert de la gestion des milieux d'accueil à l'intercommunale IMAJE; Que ce transfert est conditionné à un engagement de l'intercommunale à maintenir l'activité d'accueil dans le bien concerné pendant une durée, à dater de la réception provisoire des travaux de 33 ans en cas de construction; Vu le nouveau projet de convention établi par les services d'IMAJE;

Vu la délibération du 08-09-2016 par laquelle le Collège Communal approuve la nouvelle convention elative à la création d'une MCAE de 18 places à Seuris, section d'Auvelais, dans le cadre du Plan Cigogne 3 - Volet 2, dans un souci d'accéler l'avancée du dossier administratif permettant ainsi une ouverture plus rapide de l'infrastructure aux familles ;

Ouï le rapport de Madame Carine DAFFE, ayant cette matière dans ses attributions :

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité:

Article 1:

De ratifier la délibération du Collège Communal du 08-09-2016 et ainsi la nouvelle convention annexée à la présente délibération et relative à la création d'une MCAE de 18 places à Seuris, section d'Auvelais, dans le cadre du Plan Cigogne 3 - Volet 2.

Article 2:

De soumettre la convention précitée à la signature du Collège Communal et de renvoyer les exemplaires aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°66: Piscine - Approbation de l'horaire par les clubs saison 2016/2017

Vu l'Article L 1122-30 du Code Wallon de la démocratie locale relatif aux conditions de location ainsi que ses Arrêtés d'application;

Attendu que l'Administration Communale de Sambreville possède une piscine qui est mise à disposition des clubs sportifs après fermeture au public;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver l'horaire d'occupation de la piscine par les clubs pour la saison de septembre 2016 à juin 2017;

Considérant que le tarif applicable suivant le règlement-redevance est de 850 € pour une heure d'occupation par semaine de septembre à juin;

Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil communal;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver le nouvel horaire d'occupation de la piscine communale par les clubs sportifs pour la saison de septembre 2016 à juin 2017, comme repris en annexe de la présente délibération.

Article 2.

De fixer pour chaque occupant les conditions financières auxquelles il doit satisfaire.

Article 3.

De transmettre la présente décision aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°67 : Secteur d'AUVELAIS — Vente de gré à gré, d'un mur de soutènement et son assise, sis Ruelle Evraux à Monsieur et Madame CASTILLE-FISSETTE — Approbation des conditions de la vente

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal,

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre Paul FURLAN relative aux ventes d'immeubles par les Communes ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Considérant la demande émanant de Monsieur et Madame CASTILLE-FISSETTE qui sollicitent l'acquisition d'un bien communal sis Ruelle Evraux à AUVELAIS ;

Considérant que ce bien communal concerne le mur de soutènement séparant la Ruelle Evraux de la propriété de Monsieur et Madame CASTILLE-FISSETTE domiciliés Ruelle Evraux, n°21 à 5060 AUVELAIS ; Considérant que les demandeurs souhaitent acquérir ce mur afin de le renforcer par une clôture de fer forgé et ce, pour éviter toutes intrusions indésirables au sein de leur propriété ;

Considérant l'acte de vente en date du 14 juillet 1989 par la Commune de Sambreville de parties de parcelles communales sises Ruelle Evraux à AUVELAIS (voir plan ci-joint) jouxtant la maison de Monsieur et Madame CASTILLE-FISSETTE ;

Considérant que le mur communal n'avait pas été inclus dans cette vente ;

Vu l'estimation du bien par Monsieur B. FOSTY, Receveur du Bureau d'Enregistrement de Fosses-la-Ville ; Vu la délibération du Collège Communal du 14 avril 2016 décidant de mandater le Comité d'Acquisition d'Immeubles pour la rédaction et la passation de l'acte authentique;

Vu la délibération du Collège Communal du 14 avril 2016 relative à l'accord de principe sur la vente dudit bien à Monsieur et Madame CASTILLE-FISSETTE pour le montant de 1.802,-€ hors frais d'acte et de transcription ;

Considérant que les intéressés ont marqué leur accord en date du 31 mars 2016 sur la somme de 1.802,-€ pour l'acquisition dudit bien et ont versé un acompte de 500 euros sur le compte communal afin de confirmer la vente ;

Considérant que dans le cadre de cette vente, aucune publicité ne sera faite vu que la vente du mur de soutènement séparant la propriété de Monsieur et Madame CASTILLE-FISSETTE de la Ruelle Evraux est motivée au regard de l'intérêt général par le fait que le mur ne présente aucun intérêt pour la Commune et qu'il est de l'intérêt de la Commune que Monsieur CASTILLE acquière le mur d'une part, afin de décharger la Commune de sa responsabilité en cas d'un accident dû à un éventuel effondrement du mur et d'autre part, afin d'alléger les services communaux de son entretien

Vu l'extrait de matrice cadastrale ;

Vu le procès-verbal de mesurage établi par le Géomètre-Expert, Monsieur Léopold CLIPPE ;

Vu le projet d'acte;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er septembre 2016 au 15 septembre 2016 ;

Vu le certificat de publication et le procès-verbal de clôture d'enquête.

Ouï le rapport de Monsieur F. PLUME, Echevin du Patrimoine ; ;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité:

Article 1er.

D'aliéner de gré à gré à Monsieur et Madame CASTILLE-FISSETTE le bien communal concernant le mur de soutènement et son assise situé Ruelle Evraux à AUVELAIS, non cadastré, à hauteur de la parcelle cadastrée section F numéro 351F, d'une contenance de 8 ca 83 dm².

Article 2.

Ce bien est cédé moyennant le prix de mil huit cent euros et deux cents (1.802,- euros), hors frais d'acte et de transcription.

Article 3.

Les frais inhérents à la rédaction et la passation de l'acte authentique tels que ceux de transcription hypothécaire sont à charge de Monsieur et Madame CASTILLE-FISETTE.

Article 4.

D'approuver le projet d'acte proposé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur.

Article 5.

Les représentants de l'Administration Communale dispensent le Conservateur des Hypothèques de prendre l'inscription d'office prévue par l'article 35 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.

Article 6.

De mandater le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur pour la passation de l'acte authentique.

Article 7.

D'inscrire le montant inhérent de cette vente à la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2016.

Article 8.

La présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier sera transmise au service des travaux pour suite utile.

OBJET N°68 : SPRL Discount Porphyre - Marché terminé - Régularisation facture - RATIFICATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement ses articles 2, 4° et 15;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1222-3, alinéa 2;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 1311-5, prévoyant que "seul le Conseil Communal peut pourvoir à des dépenses réclamées pour des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée " et prévoyant de même que "le collège peut se substituer au Conseil dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident. Le Collège devra avertir le Conseil a sa prochaine séance et prévoir, en modification budgétaire 2016, les crédits adéquats et les voies et moyens pour cette dépense."

Vu la délibération du 21 janvier 2016 par laquelle le Conseil Communal décide de déléguer au Collège Communal ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire;

Considérant que la SPRL Discount Porphyre a transmis au Service des Finances, en date du 25 mai 2016, une facture d'un montant de 216,19€ et ce, pour la fourniture de boissons alors que le marché était terminé;

Considérant que la commande ayant bien eu lieu, il convient que le fournisseur soit acquitté, indépendamment des erreurs administratives commises en interne à l'Administration; Considérant qu'il convient d'effecter le paiement de ladite facture;

Considérant que, par conséquent, un montant de 216,19€€ est nécessaire pour apurer la facture; Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

De ratifier l'accord du Collège de prendre en charge le paiement de la facture pour un montant total de 216,19€ en faveur de la SPRL Discount Porphyre, en application de l'article 60 de l'Arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale.

Article 2.

De transmettre la présente délibération aux personnes et services concernés.

OBJET N°69 : Convention IMIO - Ajout du module Gestion des services Techniques (iA-Tech)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant que la commune de Sambreville est membre fondateur de l'intercommunale IMIO ; Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'ensuite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

- « Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies : a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »

Considérant que l'intercommunale IMIO remplit les conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Considérant que l'intercommunale répond aux conditions permettant à la commune de Sambreville de bénéficier d'une relation "in house" avec l'intercommunale IMIO ;

Attendu que l'Administration utilise déjà les applications de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle :

- SiteWeb CMS Plone
- Gestion du service Urbanisme
- Gestion des organes délibérants
- Guichet Téléservice
- Programme Stratégique Transversal

Considérant que le module complémentaire de gestion des servicesTechniques (iA-Tech) est nécessaire pour l'amélioration de la qualité des processus et pour faciliter la gestion des services techniques; Considérant qu'IMIO est une intercommunale publique et que la Commune de Sambreville a souscrit des parts dans l'intercommunale;

Considérant que la consultation de plusieurs soumissionnaires n'est pas possible dans le cadre de la maintenance de la dite application;

Considérant le montant de la maintenance annuelle est de 9.372,00€ hors TVA, la TVA n'étant pas applicable aux montants dus à IMIO;

Considérant que les crédits budgétaires ordinaires 2016 permettent de faire face à cette dépense ; Considérant que l'achat de cette application engendrera des frais uniques de mise en oeuvre pour un montant de 26.000,00€ hors TVA, la TVA n'étant pas applicable aux montants dus à IMIO;

Considérant que les crédits budgétaires extraordinaires 2016 permettent de faire face à cette dépense; Que, pour les années à venir, le budget devra intégrer les coûts inhérents à ce contrat de maintenance; Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 22-08-2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis rendu par Madame la Directrice Financière en date du 30-08-2016 ;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité

Article 1er:

De modifier la convention cadre avec IMIO afin d'y ajouter le module de gestion des services Techniques (iA-Tech).

Article 2:

D'approuver le paiement de cette maintenance à l'article budgétaire 2016 104/123-13 tant que ces applications sont utilisées.

Article 3:

D'approuver le paiement des frais uniques de mise en oeuvre à l'article budgétaire 2016 104/742-53 n°projet 20160002.

OBJET N°70 : Sambreville (Auvelais) –INASEP - Approbation de la convention pour mission particulière d'études n°BT-16-2310 – Appel à projets : piscine basée sur l'économie d'énergie

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 13 juin 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est supérieure à 100 m² et la profondeur supérieure à 40 cm; Vu la délibération du 30 mars 1998 par laquelle le Conseil Communal s'affilie au service d'études de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence";

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'ensuite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

- « Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies : a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »

Considérant que l'intercommunale INASEP remplit les conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Considérant qu'un appel à projets subsidiés ayant pour objet « piscine basée sur l'économie d'énergie » sera prochainement proposé par INFRASPORTS aux Communes ;

Considérant que l'étude d'un avant projet simplifié à été sollicité à l'Intercommunale INASEP dans le cadre de l'appel à projets ;

Considérant la convention pour mission particulière d'études n°BT-16-2310 transmise par

l'Intercommunale Namuroise de Services Publics réglant les modalités de collaboration en matière d'étude d'un avant projet simplifié dans le cadre du dossier susmentionné;

Considérant que le montant pré-estimé des travaux s'élève à 2.000.000,-€ HTVA;

Considérant que les honoraires d'INASEP pour l'étude sont estimés à 7.255,-€;

Considérant qu'en ce qui concerne les voies et moyens, un crédit a été inscrit à l'article 7642/733-60 (n° de projet :20160104) de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2016;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 6 septembre 2016 conformément à l'article L1124-40 $\S1,3^{\circ}$ du CDLD ;

Vu l'avis rendu par Madame la Directrice Financière en date du 7 septembre 2016 annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'en terme de disponibilité budgétaire, d'une part, la modification budgétaire n° 2 intègre bien les voies et moyens que pour prendre en charge les coûts inhérents à cette étude ;

Considérant, d'autre part, que dans un courrier adressé à l'intercommunale IGRETEC, daté du 4 mai 2011, Madame Sylvie MARIQUE, Directrice Générale de la DGO5, précisait clairement que "la relation "in house" entre la Ville et IGRETEC ne constitue en soi qu'une simple convention. Aucune disposition légale n'impose de disposer d'un crédit approuvé lors de la conclusion de la convention avec IGRETEC. En concluant la convention, la Ville s'oblige à payer. Je vous rappelle qu'au moment du paiement, un crédit sera nécessaire. Aucune paiement ne pourra toutefois intervenir tant que le budget n'a pas été voté par le Conseil communal et approuvé par la tutelle" ;

Qu'en l'espèce, au moment où les premières factures seront exposées, la modification budgétaire n° 2, telle qu'approuvée ce jour par le Conseil Communal, doit être exécutoire ;

Considérant, enfin, qu'il convient de conclure la présente convention, sans délai, afin de permettre l'instruction du dossier à introduire dans le cadre du plan piscine ; Que tout retard dans l'instruction de ce dossier pourrait être particulièrement préjudiciable pour les finances communales et serait opposé à l'intérêt communal ;

Le Conseil Communal,

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1. -:

De conclure, dans le cadre de la relation "in house" avec l'intercommunale INASEP, le contrat de mission particulière d'études n°BT-16-2310 transmis par l'Intercommunale Namuroise de Services Publics réglant les modalités de collaboration en matière d'étude d'un avant-projet simplifié dans le cadre de l'appel à projets : piscine basée sur l'économie d'énergie.

Article 2. -:

De marquer son accord sur le montant des honoraires dû à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics estimé à 7.255,-€ ;

Article 3.-:

De charger le Collège Communal d'engager la dépense sur l'article 7642/733-60 (n° de projet :20160104) de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2016 moyennant l'approbation de la modification budgétaire par la tutelle

Article 4. -:

De transmettre un exemplaire de la présente délibération accompagnée des contrats signés à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics.

Article 5. -:

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°71 : Procès verbal de la séance publique du 31 août 2016

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses article L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16;

Vu le projet de procès-verbal de la séance publique du 31 août 2016;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil Communal ;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1er:

Le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 31 août 2016 est approuvé.

Article 2:

Celui-ci est retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Secrétaire Communal.

Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence

OBJET : S.L.S.P. "Sambr'Habitat" - Démission d'un Administrateur - Désignation d'un nouvel administrateur

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1123-1 §1er alinéa 1, L1122-34;

Vu le courriel du 9 septembre 2016 adressé par Monsieur Philippe HANCK, annonçant sa démission du poste d'Administrateur, au sein de la SLSP "Sambr-Habitat";

Considérant qu'il est nécessaire de proposer un nouveau candidat pour l'exercice de ce mandat ; Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité:

Article 1.

De prendre acte de la fin du mandat de Monsieur Philippe HANCK, en qualité d'administrateur au sein de la SLSP "Sambr-Habitat".

Article 2.

De désigner en remplacement de Monsieur HANCK, Madame Amélie QUEVRIN en qualité d'administrateur au sein de la SLSP "Sambr-Habitat".

Article 3.

De transmettre la présente délibération et ses annexes, pour suite voulue aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET : Travaux de rénovation de la salle des solidaires à MOIGNELEE - Assistance à Maîtrise d'Ouvrage IGRETEC

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures; Considérant l'affiliation de la Commune de Sambreville à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence";

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'ensuite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

- « Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies : a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a remplit la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :